



Réunion des États parties

Distr. générale
14 juin 2001
Français
Original: anglais

Onzième réunion

New York, 14-18 mai 2001

Rapport de la onzième Réunion des États parties

Établi par le Secrétariat

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–4 | 3 |
| II. Organisation des travaux | 5–17 | 3 |
| A. Ouverture de la onzième Réunion des États parties et élection du Bureau | 5–7 | 3 |
| B. Déclaration liminaire du Président | 8–16 | 4 |
| C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux | 17 | 5 |
| III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs | 18–19 | 5 |
| IV. Questions intéressant le Tribunal international d31u droit de la mer | 20–44 | 5 |
| A. Rapport annuel du Tribunal | 20–30 | 5 |
| B. Budget du Tribunal pour 2002 | 31–36 | 6 |
| C. Règlement financier du Tribunal | 37–40 | 7 |
| D. Rapport des vérifications externes des comptes et états financiers du Tribunal pour 1999 | 41 | 8 |
| E. Élection d'un membre du Tribunal | 42–44 | 8 |
| V. Règlement intérieur des Réunions des États parties | 45–50 | 8 |
| A. Amendement proposé à l'article 53 (Décisions sur les questions de fond) | 45–46 | 8 |
| B. Proposition relative à la création d'un comité financier | 47–50 | 8 |
| VI. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins | 51–59 | 9 |
| VII. Problèmes concernant le plateau continental et la Commission des limites du plateau continental | 60–84 | 10 |

| | | | |
|-------|---|---------|----|
| A. | Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental | 60–66 | 10 |
| B. | Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer | 67–84 | 11 |
| VIII. | Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. | 85–92 | 14 |
| IX. | Questions diverses | 93–109 | 15 |
| A. | Fonds d'affectation spéciale | 93–96 | 15 |
| B. | Déclaration du représentant d'une organisation non gouvernementale concernant les marins | 97–98 | 16 |
| C. | Déclaration du Président à la clôture de la onzième Réunion des États parties | 99–107 | 17 |
| D. | Dates et programme de travail de la deuxième Réunion des États parties | 108–109 | 18 |

I. Introduction

1. La onzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 mai 2001, conformément à l'article 319, paragraphe 2 e) de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (résolution 55/7, par. 6).

2. En effet bien que la dixième Réunion des États parties ait décidé que la onzième Réunion se tiendrait du 7 au 11 mai 2001 (SPLOS/60, par. 85), l'Assemblée générale, ayant à l'esprit la tenue de la neuvième session de la Commission du développement durable, qui devait être suivie de la deuxième réunion du processus consultatif, a décidé depuis lors, à sa cinquante-cinquième session, que la onzième Réunion des États parties serait convoquée du 14 au 18 mai 2001.

3. En application de cette décision et conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.3), le Secrétaire général de l'ONU a invité tous les États parties à la Convention à participer à la Réunion. Des invitations ont aussi été adressées à des observateurs conformément à l'article 18 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), notamment au Président et au Greffier du Tribunal international du droit de la mer et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

4. Outre un certain nombre de documents pertinents issus des réunions précédentes, la Réunion était saisie des documents ci-après :

- Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.3 et SPLOS/2/Rev.3/Add.1);
- Rapport de la dixième Réunion des États parties (SPLOS/60 et Corr.1);
- Ordre du jour provisoire (SPLOS/L.19);
- Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2000 (SPLOS/63);
- Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2002 (SPLOS/WP.13);
- Niveau de rémunération des juges ad hoc (SPLOS/WP.15);
- Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1999, assortis des états financiers

du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 1999 (SPLOS/53);

- Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (SPLOS/64);
- Notes verbales adressées par le Gouvernement seychellois au sujet de la prorogation du délai fixé pour la présentation des demandes à la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/66);
- Exposé de principes sur le délai fixé pour la présentation des dossiers à la Commission des limites du plateau continental – Australie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga et Vanuatu (SPLOS/67);
- Lettre datée du 30 avril 2001, adressée au Président de la onzième Réunion des États parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/65);
- Règlement financier du Tribunal (SPLOS/WP.14 et Corr.1);
- Propositions présentées par l'Allemagne concernant le règlement financier du Tribunal (SPLOS/CRP.27);
- Allemagne, Communauté européenne et Japon : proposition relative au règlement financier du Tribunal (SPLOS/CRP.28);
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : proposition concernant le règlement intérieur des Réunions des États parties (SPLOS/CRP.20/Rev.1);
- Proposition de l'Allemagne concernant le Règlement intérieur des Réunions des États parties (SPLOS/CRP.26) (anglais seulement).

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la onzième Réunion des États parties et élection du Bureau

5. La onzième Réunion des États parties a été ouverte par le Président de la dixième Réunion,

l'Ambassadeur Peter D. Donigi (Papouasie-Nouvelle-Guinée).

6. La Réunion a élu par acclamation l'Ambassadeur Cristián Maquieira (Chili) à la fonction de Président de la onzième Réunion des États parties.

7. La Réunion a aussi élu Vice-Présidents les représentants de l'Australie, de l'Inde et du Nigéria.

B. Déclaration liminaire du Président

8. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue à tous les États parties, en particulier au Nicaragua, aux Maldives et au Luxembourg qui, a-t-il relevé, étaient devenus parties à la Convention depuis la dernière Réunion des États parties, portant le nombre total des parties à 135. Il a souligné la nécessité pour les États de demeurer attachés à la réalisation de l'objectif commun : assurer une participation universelle à la Convention.

9. Le Président a noté que, depuis la dernière Réunion des États parties, le Tribunal international du droit de la mer avait été saisi de trois affaires. De plus, l'Autorité internationale des fonds marins avait signé des contrats d'une durée de 15 ans portant sur l'exploration des nodules polymétalliques avec trois des sept investisseurs pionniers enregistrés, tandis que la Commission des limites du plateau continental était prête à recevoir les demandes d'États côtiers relatives à la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins.

10. Le Président a rappelé qu'à la suite des recommandations formulées à la dixième Réunion des États parties, l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, avait approuvé l'établissement de trois fonds d'affectation spéciale. Il a indiqué que ces fonds, qui avaient tous été établis par le Secrétaire général, étaient désormais opérationnels.

11. Le Président a exposé le programme de travail de la onzième Réunion. Celle-ci était appelée à élire un membre du Tribunal international du droit de la mer qui occuperait le siège du juge Lihai Zhao (Chine), décédé en octobre 2000, pour la durée restante du mandat de ce dernier. Elle examinerait aussi le projet de budget du Tribunal pour 2002. En outre, elle examinerait le rapport annuel du Tribunal, ainsi que le rapport des vérificateurs externes. Puis, la Réunion se pencherait sur le Règlement financier du Tribunal, ainsi que

si que sur les propositions d'amendement du Règlement intérieur des réunions des États parties, y compris une proposition portant sur la création d'un comité des finances.

12. La Réunion poursuivrait sa réflexion sur le rôle de la Réunion des États parties dans la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Président a rappelé que le Chili avait soumis une proposition sur ce point.

13. La Réunion examinerait aussi les problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Président a noté qu'à la dixième Réunion, les délégations avaient toutes souscrit aux préoccupations exprimées quant à la difficulté pour des États, en particulier des pays en développement, de respecter le délai défini dans cet article.

14. Le Président a déclaré que la Réunion inviterait le Président de la Commission des limites du plateau continental, M. Yuri Kazmin, à faire rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Commission. À cet égard, il a rappelé que le Président de la Commission avait, dans une lettre au Président de la Réunion des États parties, abordé la question de la formation, en particulier de la manière dont celle-ci pourrait être organisée pour aider les pays en développement à établir les dossiers qu'ils devaient soumettre à la Commission.

15. Le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Satya Nandan, serait lui aussi convié à présenter un rapport sur les activités de l'Autorité.

16. À la suite de la déclaration du Président, une délégation a fait une déclaration générale dans laquelle elle a abordé différentes questions se rapportant au droit de la mer. Elle a fait observer qu'assurer une participation universelle à la Convention demeurerait l'objectif ultime et insisté sur la nécessité pour les États d'adopter des mesures législatives propres à assurer une mise en oeuvre effective et uniforme des dispositions de la Convention. Elle a souligné le rôle vital des institutions établies par la Convention.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

17. La Réunion a examiné l'ordre du jour provisoire de la onzième réunion (SPLOS/L.19). L'ordre du jour a été adopté tel qu'il figure dans le document SPLOS/68.

III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

18. La Réunion des États parties a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des membres ci-après : Chine, Indonésie, Monaco, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

19. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 15 et 16 mai 2001. Elle a élu à la présidence M. Ferry Adamhar (Indonésie). Durant ses séances, elle a examiné les pouvoirs des représentants à la onzième Réunion des États parties. Elle a accepté les pouvoirs soumis par les représentants de 94 États parties à la Convention, y compris la Communauté européenne. Le 16 mai 2001, la Réunion des États parties a approuvé le rapport de la Commission (SPLOS/69 et Add.1).

IV. Questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport annuel du Tribunal

20. Le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, couvrant l'année civile 2000 (SPLOS/63), a été soumis à la Réunion des États parties en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur des réunions des États parties.

21. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Tribunal, le juge P. Chandrasekhara Rao, a tout d'abord informé la Réunion que le Greffier du Tribunal, M. Gritakumar Chitty, avait présenté sa démission avec effet au 1er juillet 2001.

22. Passant aux activités du Tribunal, le Président a rappelé que celui-ci avait, au cours de l'année 2000, rendu des décisions dans deux affaires : l'affaire du *Camouco* entre le Panama et la France; et l'affaire du *Monte Confurco* entre les Seychelles et la France. Plus

récemment, le 20 avril 2001, le Tribunal avait rendu son arrêt dans l'affaire du *Grand Prince* entre le Belize et la France. En outre, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, et conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de son statut (annexe VI de la Convention) le Tribunal avait constitué une chambre spéciale pour connaître d'un différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est.

23. Le Président a noté que les décisions prises par le Tribunal dans toutes ces affaires avaient été rendues dans des délais remarquablement courts, ajoutant que le Tribunal avait fait des efforts particuliers à cet effet compte tenu de la nécessité de parvenir à un règlement rapide des différends internationaux. Toutefois, les parties à des procédures de prompt mainlevée en vertu de l'article 292 de la Convention avaient souligné les difficultés qu'elles rencontraient pour respecter les délais prescrits dans le règlement du Tribunal pour le dépôt des exposés écrits des deux parties avant l'ouverture de la procédure orale. À cet égard, le Tribunal avait ré-examiné son règlement à la lumière de l'expérience acquise et, le 15 mars 2001, amendé les articles 111 et 112 dudit règlement, de façon à porter de 21 à 30 jours la durée du délai pour le traitement d'une demande présentée en vertu de l'article 292 de la Convention.

24. Au cours des deux sessions administratives qu'il avait tenues en 2000, le Tribunal avait examiné, entre autres choses, des questions intéressant directement son activité judiciaire, telles que les frais devant être supportés par les parties à une procédure judiciaire, les cautions et autres sûretés financières à fournir par les parties et le facteur temps dans le traitement des affaires. Le Tribunal avait également examiné des questions administratives concernant notamment son projet de budget, l'exécution du budget, le rapport du vérificateur des comptes, le statut et le règlement du personnel, les recrutements, les instructions à l'intention du Greffe, les bâtiments et systèmes électroniques et la bibliothèque.

25. Le Président du Tribunal a rappelé que le siège permanent du Tribunal avait été officiellement inauguré le 3 juillet 2000 au cours d'une cérémonie à laquelle avaient assisté le Secrétaire général des Nations Unies ainsi que le Président de la dixième Réunion des États parties. Au nom du Tribunal, il a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement allemand qui avait mis le nouveau bâtiment à la disposition du Tribunal, bâtiment qui, a-t-il relevé, avait également accueilli plu-

sieurs conférences internationales sur des questions intéressant le droit de la mer.

26. Le Président a noté que le Tribunal et le Gouvernement allemand avaient signé, le 18 octobre 2000 un accord sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal. Au sujet de l'établissement du texte définitif de l'accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne, il a émis l'espoir que les questions encore en suspens seraient promptement réglées, dans un esprit de bonne volonté et de conciliation. Il a également relevé que l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal n'était pas encore entré en vigueur, bien qu'ayant été adopté près de quatre ans auparavant. Le Président a rappelé que l'Assemblée générale avait engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

27. Il a appelé l'attention des États parties sur les communications dont avait fait l'objet l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire du navire *Saiga* (No 2). En appelant ainsi l'attention sur ces communications, le Tribunal n'exprimait aucune opinion quant à leur contenu. À cet égard, le Président s'est référé au paragraphe 8 de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale dans lequel celle-ci rappelait l'obligation des parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention d'exécuter avec diligence les jugements rendus par ladite cour ou ledit tribunal.

28. Plusieurs délégations ont rendu hommage au Président et au Tribunal pour le rapport annuel. Certaines ont souligné le rôle crucial que jouait le Tribunal dans le règlement de différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

29. Plusieurs délégations ont fait part de leur regret devant la démission du Greffier, M. Gritakumar Chitty, et exprimé leur gratitude pour sa précieuse contribution au droit de la mer et, en particulier, à la création et à l'entrée en activité du Tribunal. Certaines ont souligné la nécessité d'élire le prochain greffier parmi un vaste éventail de candidats, et de veiller à ce que son élection se déroule dans la transparence.

30. La réunion a pris note, avec satisfaction, du rapport du Tribunal.

B. Budget du Tribunal pour 2002

31. Le Président du Tribunal a présenté le projet de budget du Tribunal pour 2002 (SPLOS/WP.13). Il a souligné qu'en établissant son projet de budget, le Tribunal avait scrupuleusement appliqué la méthode progressive. Le projet était fondé sur le principe d'une croissance zéro du budget global. De plus, le budget proposé pour 2002 était en baisse d'environ 280 000 dollars par rapport au budget approuvé pour 2001. Cette diminution avait été rendue possible par l'utilisation de la dernière version des coûts salariaux standard des Nations Unies aux fins du calcul des estimations budgétaires relatives aux besoins en personnel.

32. Le projet de budget avait été examiné dans un premier temps par un groupe de travail à composition non limitée dirigé par le Président de la Réunion. Le Groupe de travail avait débattu du projet de budget global et procédé à un examen poste par poste. Il était parvenu à un accord sur le projet de budget du Tribunal pour 2002, tel que proposé par le Tribunal dans le document SPLOS/WP.13. Sur la base de l'accord intervenu au sein du Groupe de travail (SPLOS/L.20), la Réunion a approuvé le budget du Tribunal pour 2002, tel qu'il figure dans le document SPLOS/70.

33. Le budget approuvé s'élevait au total à 7 807 500 dollars, dont :

a) Des dépenses renouvelables de 6 522 400 dollars, comprenant :

i) 1 808 100 dollars au titre de la rémunération, des frais de voyage et des pensions des juges;

ii) 2 916 900 dollars au titre des traitements et des dépenses connexes de personnel (15 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 21 postes d'agent des services généraux);

iii) 252 600 dollars pour le personnel temporaire, les heures supplémentaires, les indemnités de représentation et les voyages autorisés;

iv) 129 100 dollars au titre du personnel temporaire pour les réunions;

v) 1 415 700 dollars pour les autres rubriques, à savoir : communications, fournitures et accessoires, travaux d'imprimerie et de reliure, entretien des locaux, location et entretien du matériel,

dépenses de représentation, services spéciaux, bibliothèque, formation et services divers;

b) Des dépenses non renouvelables d'un montant de 340 800 dollars, imputables essentiellement à l'acquisition de meubles, de matériel et d'équipements spéciaux.

Afin de donner au Tribunal les moyens financiers nécessaires pour examiner les affaires à traiter en 2002, la Réunion des États parties a approuvé un montant de 894 300 dollars pour le fonds de réserve du Tribunal, qui ne pourra être utilisé que si des affaires sont effectivement portées devant le Tribunal durant cette période. Le fonds de réserve comprend un montant destiné à couvrir, le cas échéant, la rémunération d'un juge ad hoc. La Réunion a aussi approuvé une augmentation du fonds de roulement du Tribunal de 50 000 dollars en 2002, en vue de reconstituer ce fonds à la hauteur recommandée de 650 000 dollars.

34. Le budget du Tribunal en 2002, y compris le fonds de réserve et les crédits affectés au fonds de roulement, sera financé par tous les États et les organisations internationales qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les contributions à acquitter par les États parties seront calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice correspondant, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention. La Réunion des États parties a décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 25 % seraient utilisés pour établir le taux de contribution des États parties au budget du Tribunal en 2002. La Communauté européenne a indiqué que sa contribution au budget, qui serait calculée sur la base d'un pourcentage donné du budget approuvé, s'établirait à 77 000 dollars.

35. Une délégation a proposé que les contributions des États parties au budget du Tribunal soient établies sur la base d'un taux plancher de 0,01 % et d'un taux plafond de 22 %, afin de tenir compte d'une modification récemment adoptée du barème des quotes-parts au budget ordinaire des Nations Unies. À l'issue d'une brève discussion sur cette proposition, il a été décidé que la question serait réexaminée à la douzième Réunion des États parties.

36. S'agissant du niveau de rémunération des juges ad hoc, la réunion était saisie d'un document de travail établi par le Tribunal (SPLOS/WP.15), dans lequel il était proposé d'assurer la cohérence entre les niveaux

de rémunération respectifs des juges ad hoc du Tribunal et de ses membres élus. La Réunion a adopté la proposition.

C. Règlement financier du Tribunal

37. Le Règlement financier du Tribunal (SPLOS/36) faisait l'objet d'un vif débat depuis qu'il avait été présenté par le Président du Tribunal, lors de la neuvième Réunion des États parties. Les délégations avaient alors soumis plusieurs projets d'amendement, oralement et par écrit, de même qu'à la dixième Réunion, tenue en 2000. Si certaines propositions avaient recueilli une large adhésion, d'autres demandaient un examen plus approfondi. À leur dixième Réunion, les États parties avaient demandé au Secrétariat et au Greffe d'établir une version révisée du Règlement financier tenant compte des diverses propositions avancées ainsi que des résultats des débats des neuvième et dixième Réunions. Étant donné le nombre de questions restées en suspens, le Secrétariat, après avoir pris l'avis du Greffe, a conclu qu'un document de travail faciliterait les travaux de la onzième Réunion. Comme il est rendu compte dans le document SPLOS/WP.14/Corr.1, le Tribunal a fait retirer les propositions qui lui étaient attribuées du document de travail établi par le Secrétariat (SPLOS/WP.14).

38. Le document de travail a été examiné par un groupe de travail à composition non limitée présidé par le Président. Ce groupe de travail s'est réuni trois fois. Au cours de ses travaux, les délégations ont pris note des nouvelles propositions présentées par l'Allemagne (SPLOS/CRP.27), par la Communauté européenne, l'Allemagne et le Japon (SPLOS/CRP.28), ainsi que d'une proposition officieuse présentée par le Japon concernant les paragraphes 5.2 et 5.3. L'examen de la proposition du Japon, qui avait trait à la question du barème des contributions au budget du Tribunal, a été reporté à la prochaine réunion (voir par. 35 ci-dessus). Le Groupe de travail est parvenu à s'entendre sur des projets d'amendement concernant la plupart des dispositions des articles 1 à 5 demandant une mise au point finale. Les propositions relatives à un comité financier ont été retirées pour tenir compte de la décision prise par les États parties au sujet de la création d'un groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires (voir par. 49 et 50 ci-après).

39. Parmi les questions non réglées concernant le Règlement financier figurait la proposition avancée par l'Allemagne au cours de la dixième Réunion, demandant que le budget soit établi en plusieurs monnaies, par exemple en dollars des États-Unis et en euros. Certaines délégations ont approuvé cette proposition mais d'autres ont préféré que le budget reste libellé en dollars des États-Unis, monnaie considérée comme plus stable.

40. Faute de temps, les États parties n'ont pas pu conclure le débat relatif au document de travail et reprendront l'examen de ce point à leur douzième Réunion. À la fin de la Réunion, le Président a distribué un document officieux daté du 18 mai 2001, contenant le projet de règlement financier mis au point par le Groupe de travail. Les délégations ayant à de nombreuses reprises fait référence aux règlements financiers de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation des Nations Unies, le Président a proposé que, pour faciliter l'examen du Règlement financier du Tribunal à la prochaine Réunion des États parties, le Secrétariat établisse un tableau comparatif des règlements financiers des trois institutions.

D. Rapport des vérificateurs externes des comptes et états financiers du Tribunal pour 1999

41. Le rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1999 (SPLOS/53) avait été remis une première fois aux États parties à leur dixième Réunion, en 2000. À l'issue de la présentation du rapport par le Greffier, les États parties, à leur onzième Réunion, l'ont examiné et en ont pris note.

E. Élection d'un membre du Tribunal

42. À la suite du décès, survenu le 10 octobre 2000, du juge Lihai Zhao (Chine), dont le mandat devait expirer le 30 septembre 2002, un siège était devenu vacant au Tribunal. En vertu du premier paragraphe de l'article 6 du Statut du Tribunal, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection des membres du Tribunal. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Statut dispose que le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

43. Une invitation à désigner des candidats a été adressée à tous les États parties, conformément aux dispositions du Statut. La Chine a désigné un candidat, M. Xu Guangjian. L'élection devait se tenir le 16 mai 2001, à l'issue de consultations menées par le Président du Tribunal et le Président de la dixième Réunion des États parties.

44. Il n'y a eu qu'un tour de scrutin, lors duquel les représentants de Belize, de la Croatie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Sénégal et de la Suède ont fait office de scrutateurs. Sur les 94 délégations présentes et votantes, une majorité de 62 voix était requise pour être élu. M. Xu Guangjian a été élu avec 92 voix, 7 abstentions et un bulletin nul, pour le reste de la durée du mandat du juge Lihai Zhao, décédé. Au nom des États parties, le Président a félicité M. Xu Guangjian.

V. Règlement intérieur des réunions des États parties

A. Amendement proposé à l'article 53 (Décisions sur les questions de fond)

45. Les États parties ont poursuivi l'examen d'un l'amendement proposé à l'article 53 du Règlement intérieur des réunions des États parties sur la base d'un projet d'amendement révisé soumis par le Royaume-Uni (SPLOS/CRP.20/Rev.1). Le Royaume-Uni proposait que les décisions relatives aux questions budgétaires et financières soient prises à la majorité des trois quarts des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité devait comprendre la majorité des États parties participant à la Réunion.

46. De nombreuses délégations ont émis des réserves au sujet de l'amendement proposé. Compte tenu des points de vue exprimés, le Royaume-Uni a décidé de retirer sa proposition.

B. Proposition relative à la création d'un comité financier

47. Les États parties ont par ailleurs examiné une proposition présentée par l'Allemagne (SPLOS/CRP.26) tendant à introduire un nouvel article, qui porterait le numéro 53 *bis*, par lequel un comité financier serait établi à chaque réunion des États

parties au cours de laquelle des questions financières et budgétaires doivent être examinées. Ce comité, qui serait un organe subsidiaire de la Réunion, serait chargé d'examiner le projet de budget du Tribunal et de formuler des recommandations à la Réunion.

48. Au cours du débat, de nombreuses délégations ont réaffirmé les vues qu'elles avaient déjà exprimées lors de la dixième Réunion. Pour certaines, un comité financier pouvait accélérer les travaux de la Réunion des États parties; d'autres estimaient qu'il n'aurait aucune utilité puisque les pratiques adoptées jusque-là pour l'examen du budget fonctionnaient parfaitement, comme en témoignait la rapidité avec laquelle le projet de budget du Tribunal pour 2002 avait été approuvé.

49. Le Président a décidé d'élaborer un projet de texte de compromis tenant compte des divers points de vue exprimés (SPLOS/L.21). Ce texte a été adopté par consensus en tant qu'article 53 *bis* du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/71).

50. L'article 53 *bis* dispose que les réunions des États parties au cours desquelles sont discutées des questions financières et budgétaires établissent, en priorité, un groupe de travail à composition non limitée. Ce groupe de travail, présidé par le Président de la Réunion, examine le projet de budget du Tribunal et fait des recommandations à la Réunion. Les décisions que prend la Réunion sur les questions budgétaires et financières s'inspirent des recommandations du groupe de travail.

VI. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

51. À la neuvième Réunion des États parties, il avait été convenu que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins serait invité à faire une déclaration aux réunions des États parties et à donner des informations sur les activités de l'Autorité.

52. Conformément à cette décision, et en application de l'article 37 du Règlement intérieur des réunions des États parties, le Secrétaire général de l'Autorité, Satya Nandan, a rendu compte à la onzième Réunion des travaux récents de l'Autorité. Il a indiqué que la principale réalisation de l'Assemblée de l'Autorité à sa sixième session et à la reprise de sa sixième session, en 2000, avait été l'adoption du Règlement relatif à la

prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, sur les recommandations du Conseil.

53. À la suite de l'adoption de ce règlement, des projets de contrat d'exploration avaient été élaborés pour chacun des sept investisseurs pionniers enregistrés dont les plans de travail établis en vue de l'exploration avaient été examinés pour approbation par le Conseil le 27 août 1997. Des contrats de 15 ans avaient déjà été signés avec trois d'entre eux, et un autre devait être signé le 22 mai 2001. Les trois autres contrats devraient être signés sous peu.

54. Rappelant qu'une demande avait été présentée à l'Autorité, en août 1998, concernant l'adoption d'un règlement relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques et de croûtes cobaltifères, le Secrétaire général de l'Autorité a rappelé qu'en application du sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, les règles, règlements et procédures relatifs à ce domaine devaient être adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date de la demande. Le secrétariat de l'Autorité avait donc entrepris, depuis 1999, de faire le point des connaissances et de la recherche sur les ressources concernées. En juin 2000, l'Autorité avait organisé un atelier, le troisième d'une série, qui devait permettre de disposer d'informations techniques susceptibles de faciliter l'élaboration d'un règlement relatif à la prospection et à l'exploration de ces gisements minéraux. Le compte rendu des travaux de cet atelier contiendrait des documents techniques sur la nature géologique et minéralogique des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères, leur répartition et de leur richesse potentielle, ainsi que sur l'état de la recherche relative à ces ressources, les conditions techniques de leur exploration et, ultérieurement, de leur extraction.

55. Le Secrétaire général de l'Autorité a déclaré que la Commission juridique et technique poursuivait l'examen des projets de recommandations relatives à l'évaluation de l'impact écologique éventuel de l'exploration des nodules polymétalliques. Ces recommandations indiqueraient avec précision les procédures que devront appliquer les contractants pour l'acquisition de données initiales, y compris les mesures de suivi qui devront être prises pendant et après des activités susceptibles d'endommager gravement l'environnement; elles viseraient également

à faciliter l'établissement des rapports par les contractants.

56. S'agissant du budget de l'Autorité, le Secrétaire général de l'Autorité a signalé que 34 % des contributions au budget de 2001 et 97 % des contributions à celui de 2000 avaient été versées. Toutefois, il était préoccupé par le fait qu'au 30 avril 2001, 68 membres de l'Autorité avaient des arriérés portant sur une période de plus de deux ans. En vertu de la Convention et du Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité, les membres ayant des arriérés égaux ou supérieurs au montant total de leurs contributions aux deux exercices précédents perdraient leur droit de vote. Il a prié instamment tous les membres de l'Autorité de s'acquitter de leurs quotes-parts et de leurs arriérés dans les meilleurs délais.

57. Le Secrétaire général a encouragé les États à devenir parties au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, rappelant que, sur les 10 instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du Protocole, quatre seulement avaient été déposés.

58. En conclusion, rappelant que l'absence de quorum pouvait compromettre la prise de décisions, il a encouragé les délégations à participer aussi nombreuses que possible à la septième session de l'Autorité, qui se tiendrait sous peu et lors de laquelle, entre autres, il était prévu d'élire des membres de la Commission juridique et technique et du Comité des finances.

59. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de l'Autorité.

VII. Problèmes concernant le plateau continental et la Commission des limites du plateau continental

A. Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental

60. Le Président a invité M. Yuri Kazmin, Président de la Commission des limites du plateau continental, à faire part de toute nouvelle information sur les questions soulevées par ce dernier dans sa lettre datée du 30 avril 2001 (SPLOS/65) adressée au Président de la

Réunion et sur les activités récentes de la Commission. Il a fait observer que, la Commission n'ayant pas encore été instaurée au moment où la Réunion des États parties avait adopté son règlement intérieur, il n'existait aucune relation officielle entre ces deux organes, alors que les deux autres entités créées par la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, bénéficiaient du statut d'observateur et étaient de ce fait liées à la Réunion des États parties. Comme les États parties avaient manifesté un vif intérêt à l'égard des activités de la Commission, le Président a estimé que la Réunion des États parties souhaiterait peut-être accorder également le statut d'observateur à la Commission.

61. Le Président de la Commission a fait remarquer que celle-ci, organe autonome établi par la Convention, n'était pas officiellement tenue de rendre compte à la Réunion des États parties. Cependant, il a estimé qu'il s'agissait d'une question de procédure qui pouvait être résolue par la suite. Il a ajouté que la Commission, dans son règlement intérieur, avait prévu des consultations avec les États parties sur certaines questions. Ainsi, a-t-il relevé, les États parties avaient été consultés sur la question de la présentation des dossiers relatifs à des différends maritimes ou terrestres non résolus.

62. Il était particulièrement reconnaissant à la Réunion des États parties du rôle qu'elle avait joué dans la création de deux fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires demandée par la Commission. Le premier servirait à financer des services consultatifs techniques et scientifiques ainsi que la formation de personnel dans ces domaines, afin d'aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à soumettre les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, conformément aux Directives scientifiques et techniques de la Commission, le second à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de la Commission.

63. Le Président de la Commission a appelé l'attention de la Réunion des États parties sur les activités de la Commission décrites dans sa lettre au Président de la Réunion. Il a notamment mis l'accent sur l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, qui porte sur la présentation des demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes

ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus. La Commission s'est également dotée d'un *modus operandi* (CLCS/L.3) et, fait plus significatif, de Directives scientifiques et techniques (CLCS/11 et CLCS/11/Add.1 et Corr.1), qui ont pour objectif de préciser aux États côtiers la nature et la portée des informations nécessaires pour établir les demandes à la Commission.

64. Il a rappelé que lors de la réunion organisée par la Commission en mai 2000 en vue de préciser les questions les plus importantes ayant trait à l'application de l'article 76 de la Convention, et à laquelle avaient assisté une centaine de représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et autres experts en sciences marines, les membres de la Commission avaient fait des communications et procédé à des échanges de vues avec les participants.

65. Bien qu'aucun dossier n'ait été présenté à ce jour, il semblait que certains États avaient nettement progressé dans l'élaboration de leurs demandes. Faisant référence au délai de 10 ans fixé par la Convention pour la soumission des dossiers à la Commission, le Président a reconnu que la détermination des limites extérieures du plateau continental était une tâche ardue, en particulier pour les pays en développement. À cet égard, il a mis l'accent sur la nécessité de former un personnel qualifié pour permettre aux États de mener à bien les activités requises par la formulation des demandes. Outre les Directives techniques et scientifiques, la Commission avait élaboré un plan d'un cours de formation de cinq jours (CLCS/24) afin de faciliter la constitution des dossiers. Ce plan, ainsi que les documents pertinents rédigés par la Commission et l'instauration du fonds d'affectation spéciale, fournissaient une bonne base de départ pour l'organisation des activités de formation. Le Président a toutefois rappelé que le mandat de la Commission ne comprenait pas l'organisation de cours de formation et qu'il incombait donc aux États, aux organisations internationales ou régionales et à toute autre institution de prendre des initiatives dans ce domaine. Une institution scientifique du Royaume-Uni avait ainsi récemment organisé un séminaire qui s'appuyait sur le plan de formation de cinq jours et sur les Directives techniques et scientifiques de la Commission. Le Président a souligné en conclusion qu'il était nécessaire de présenter les dossiers dans le délai de 10 ans prévu par la Convention.

66. La Réunion des États parties a pris note avec satisfaction de la déclaration du Président de la Commission.

B. Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

67. Aux termes de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

68. À la dixième Réunion des États parties, les pays en développement ont fait part de leurs préoccupations concernant la difficulté de respecter le délai fixé par l'article 4 de l'annexe II de la Convention. La Réunion a souscrit de manière générale aux préoccupations exprimées et a décidé de faire figurer à l'ordre du jour de sa onzième Réunion une question intitulée « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Elle a également demandé au Secrétariat d'établir un document d'information sur le sujet.

69. Outre le document établi par le Secrétariat (SPLOS/64), la onzième Réunion des États parties était saisie des notes verbales adressées par le Gouvernement seychellois au sujet de la prorogation du délai fixé pour la présentation des demandes à la Commission (SPLOS/66), ainsi que d'un exposé de principes sur le délai fixé pour la présentation des dossiers à la Commission (SPLOS/67), émanant des États membres du Forum des îles du Pacifique suivants : Australie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga et Vanuatu.

70. Le représentant des États fédérés de Micronésie, dans son introduction à l'exposé de principes, a appelé l'attention sur la complexité de la tâche consistant à préparer les dossiers en vue de leur présentation à la Commission des limites du plateau continental, le recueil, la collation et l'analyse d'une grande quantité de données bathymétriques, sismiques et géophysiques, entre autres activités nécessaires à la constitution des demandes, exigeant des ressources, des moyens et des

connaissances spécialisées non négligeables. Soulignant que c'était là l'un des thèmes essentiels de la Convention, il a fait observer que les États en développement ne devaient pas, faute de moyens, être désavantagés sur le plan de l'accès à leurs ressources ou de leur exploitation. En conséquence, il serait contraire à l'esprit général de la Convention qu'ils ne puissent pas définir les limites de leur plateau continental à cause d'un manque de ressources ou de moyens. À cet égard, il a rappelé que des dispositions importantes de la Convention concernaient le transfert de technologies afin que les États en développement puissent exercer leurs droits et s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

71. Il a fait valoir que de nombreux pays ne pourraient pas présenter de dossier dans le délai de 10 ans fixé par la Convention, en raison du manque de moyens et de ressources financières et techniques, de l'absence de définition des limites de la juridiction nationale et de la complexité des questions techniques soulevées. En outre, les États n'avaient eu une idée précise de la façon dont ils devaient présenter leur dossier qu'après que la Commission eut adopté ses Directives scientifiques et techniques, le 13 mai 1999. Le représentant a rappelé que l'élection des membres de la Commission n'avait eu lieu qu'en mai 1997, soit près de trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Compte tenu de ces éléments, les États du Forum des îles du Pacifique proposaient donc :

a) Que les États parties conviennent de proroger le délai de 10 ans prescrit à l'annexe II, au moyen d'une décision prise par la Réunion des États parties ou d'une note interprétative concernant cette annexe;

b) Que cette note interprétative indique qu'il y avait accord sur le fait que le délai de 10 ans ne commencerait à courir – pour tout État Partie, indépendamment de la date de sa ratification ou de son accession – qu'à la date d'adoption des directives de la Commission;

c) Que le délai de présentation des dossiers soit prorogé au-delà de la période de 10 ans lorsqu'un État Partie n'avait pas pu, pour des raisons techniques, y compris le manque de moyens techniques, respecter de bonne foi le délai fixé (SPLOS/67, par. 8).

72. De nombreuses délégations ont convenu que la question du renforcement des moyens des États en développement, y compris des petits États insulaires en développement, en vue de leur permettre de bénéficier

pleinement du régime juridique des océans établi par la Convention, revêtait une importance capitale. Ils ont soutenu les arguments avancés dans l'exposé de principes des États du Forum des îles du Pacifique, selon lesquels la Réunion des États parties devrait examiner les problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II et décider à partir de quelle date commençait à courir le délai de 10 ans fixé pour la présentation des dossiers, afin d'aider les États à respecter la limite prescrite par la Convention.

73. Les États parties se sont déclarés d'une manière générale favorables à l'adoption d'une démarche progressive pour le règlement des problèmes soulevés par l'article 4 de l'annexe II de la Convention. La première étape devait consister à fixer la date à partir de laquelle commençait à courir le délai de 10 ans, ce qui pouvait être fait dans le cadre de leur présente réunion, la seconde à traiter celle de l'éventuelle prorogation du délai de 10 ans, ce qui exigeait de trouver une solution juridique sûre portant sur le fond du problème et la procédure à suivre.

74. De nombreuses délégations sont convenues que le délai devait commencer à courir à partir du 13 mai 1999, date de l'adoption des Directives scientifiques et techniques mais aussi de l'achèvement des trois documents fondamentaux de la Commission – les deux autres étant le Règlement intérieur et le *modus operandi*. Elles ont fait observer que les Directives fournissaient aux États des indications claires et précises sur les procédures à suivre pour la préparation des dossiers qui seraient présentés à la Commission et sur les caractéristiques qui devaient y figurer. Une délégation a rappelé que l'adoption des Directives n'était pas une condition préalable à la présentation des dossiers par les États et que ces derniers devaient éviter de s'imposer des obligations non prévues par la Convention.

75. Certaines délégations ont fait remarquer que la Convention ne prévoyait aucun effet juridique si un État ne présentait pas de dossier à la Commission. Plusieurs délégations ont insisté sur le principe selon lequel les droits d'un État côtier sur le plateau continental étaient des droits intrinsèques et sur le fait que le non-respect du délai de 10 ans fixé par l'article 4 de l'annexe II ne saurait avoir de conséquences sur des droits qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

76. En ce qui concernait une éventuelle prorogation au-delà de 10 ans du délai fixé pour présenter une demande à la Commission, comme l'avaient proposé les États du Forum des îles du Pacifique [SPLOS/67 par. 8 c)], plusieurs délégations ont reconnu qu'un tel report répondrait aux besoins des pays en développement, qui ne disposaient pas des connaissances spécialisées et des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II dans le délai imparti. Un certain nombre d'autres délégations ont estimé qu'en l'espèce, l'adoption d'une décision en vertu de laquelle le délai de 10 ans ne commencerait à courir, pour tout État Partie, quelle que soit la date de sa ratification ou de son accession, qu'à compter de la date d'adoption des Directives de la Commission, améliorerait déjà notablement la situation du premier groupe d'États en prolongeant en fait de cinq ans le délai dont ils bénéficiaient. Les délégations ont reconnu qu'il était entre-temps nécessaire de débattre plus avant de la capacité des États, en particulier des États en développement, à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention.

77. Certaines délégations ont estimé qu'un État côtier qui, pour des raisons économiques, financières ou techniques, ne pouvait présenter qu'une demande partielle dans le délai imparti, devait être considéré comme s'étant acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention.

78. La question de procédure concernant la manière de donner effet à une décision relative à la prorogation du délai de 10 ans a également été débattue. Quatre procédures possibles, analogues à celles exposées dans le document d'information établi par le Secrétariat (SPLOS/64, par. 71 à 75), ont été proposées :

a) Un amendement en application de l'article 312 de la Convention;

b) Un amendement par procédure simplifiée, prévu à l'article 313;

c) Un accord sur l'application de l'article 4 de l'annexe II de la Convention;

d) Une décision de la Réunion des États parties sur le modèle de la procédure employée par la Réunion pour différer l'élection des membres du Tribunal et des membres de la Commission des limites du plateau continental.

79. De nombreuses délégations ont été d'avis que la Réunion des États parties était compétente pour adopter par consensus une décision reflétant un accord général sur la date à partir de laquelle courait le délai de 10 ans. Elles ont fait observer qu'une telle décision relèverait d'une procédure similaire à celles employées par la Réunion pour différer l'élection des membres du Tribunal international du droit de la mer et celle des membres de la Commission. Une délégation a cependant estimé que cette question était liée aux droits et devoirs des États parties à la Convention et ne pouvait donc être considérée comme une simple question de procédure.

80. Le Président de la Commission a indiqué que la question relevait de la compétence des États parties : quel que soit le délai fixé par ceux-ci, la Commission respecterait leur décision à condition qu'elle soit fondée juridiquement. Certaines délégations ont fait observer que la Commission, bien qu'indépendante, avait été instaurée par la Convention, dont les États parties étaient les gardiens et qu'en conséquence, elle devait tenir compte de toute décision prise par la Réunion des États parties sur ce sujet.

81. Compte tenu des discussions précédentes et sur proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Président a convoqué un Groupe de travail à composition non limitée, qui a élaboré un projet de décision (SPLOS/L.22) adopté par la suite par la Réunion des États parties (SPLOS/72). En vertu de cette décision, le délai fixé pour la présentation des dossiers à la Commission commencerait à courir le 13 mai 1999 pour les États dans lesquels la Convention était entrée en vigueur avant cette date.

82. Les délégations se sont accordées à reconnaître que les États qui en avaient la possibilité devaient tout faire pour présenter leur dossier dans le délai prescrit par la Convention. Il a été observé à cet égard que le report de la date limite ne devait pas faire peser une contrainte indue sur les États prêts à présenter leur dossier en les obligeant à fournir des données actualisées à la nouvelle échéance.

83. De nombreuses délégations ont fait remarquer que les questions de la formation et du transfert de technologie étaient étroitement liées aux discussions sur le délai fixé pour la présentation des dossiers à la Commission. Pour certaines, le renforcement des capacités était en soi crucial, indépendamment de la déci-

sion prise quant à la date à compter de laquelle courait le délai et d'un éventuel report de l'échéance.

84. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction la création d'un fonds d'affectation spéciale et se sont félicitées des contributions qui y avaient déjà été versées (voir par. 94 et 95), tout en exprimant l'espoir que d'autres y seraient apportées. Faisant référence à la déclaration du Président de la Commission relative au fait que le mandat de la Commission ne prévoyait pas l'organisation de formations, certaines délégations ont souligné qu'il était nécessaire que les institutions compétentes soutiennent activement les activités de formation. Il a été suggéré que la Commission, les centres régionaux d'excellence et l'Université des Nations Unies poursuivent leur collaboration.

VIII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

85. À la dixième Réunion, le Chili avait proposé que la Réunion des États parties examine les questions relatives à l'application de la Convention et, qu'à cette fin, la Réunion reçoive chaque année du Secrétaire général de l'ONU un rapport sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention (voir SPLOS/CRP.22 et SPLOS/60, par. 73 à 78).

86. En ce qui concerne l'établissement de rapports, Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, a fait, à l'ouverture de la Réunion des États parties, une déclaration sur le mandat que l'Assemblée générale a confié au Secrétaire général en ce qui concerne l'établissement de rapports détaillés sur l'application de la Convention, le droit de la mer et les affaires maritimes, comme il ressort des résolutions pertinentes de l'Assemblée. Il a rappelé qu'au paragraphe 15 de sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, l'Assemblée générale avait indiqué que le Secrétaire général devrait établir chaque année, pour examen par l'Assemblée, un rapport détaillé sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, qui pourrait également servir de base pour l'établissement des rapports que le Secrétaire général est tenu de communiquer, en vertu de l'article 319 de la Convention, à tous les États parties à la Convention, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales compétentes. Il a relevé le caractère glo-

bal des questions traitées dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer le plus récent (A/56/58), notamment celles qui avaient surgi à propos de la Convention. Il a noté également qu'outre le rapport du Secrétaire général, les trois institutions créées en vertu de la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental, avaient également présenté des rapports à la Réunion des États parties.

87. Certaines délégations ont fait valoir que la responsabilité qui incombait au Secrétaire général de faire rapport sur les questions de caractère général était clairement énoncée au paragraphe 2 a) de l'article 319 de la Convention. Celui-ci devait donc présenter un rapport à la Réunion des États parties, comme il l'avait fait en 1996 (SPLOS/6). Une délégation a souligné que, dans ces rapports, le Secrétaire général devrait appeler l'attention des États parties sur les questions qui avaient surgi à propos de la Convention, notamment les questions de non-conformité aux dispositions de la Convention. Toutefois, certaines délégations ont été d'avis que ce n'était pas le rôle du Secrétaire général de soulever les questions de non-conformité à la Convention, en particulier lorsqu'il s'agissait des législations nationales et que seuls les États parties devaient se saisir de cette question.

88. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à un élargissement du rôle de la Réunion des États parties, qui ne devrait pas être limité aux questions budgétaires et administratives. À leur avis, la Réunion était compétente pour examiner les questions liées à l'application de la Convention, sous réserve que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux d'autres instances. La décision concernant la date à laquelle commencerait à courir le délai de 10 ans qui a été fixé pour la présentation des demandes à la Commission des limites du plateau continental était un exemple du rôle que la Réunion des États parties jouait déjà pour ce qui était de l'application de la Convention. Par ailleurs, la Réunion offrait l'occasion d'examiner les rapports d'activités de l'Autorité internationale des fonds marins, de la Commission des limites du plateau continental et du Tribunal international du droit de la mer et, comme l'a fait observer une délégation, de faire des recommandations à l'Assemblée générale. Selon une autre délégation, les déclarations en faveur d'un plus grand rôle pour la Réunion des États parties n'avaient pas pour objet de tenter de doter la Réunion

de pouvoirs de décision qui n'étaient pas prévus dans la Convention.

89. D'autres délégations ont avancé que l'article 319 de la Convention ne pouvait pas être interprété comme permettant un élargissement du rôle de la Réunion des États parties. Les fonctions confiées au Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 e) de l'article 319 de la Convention, à savoir convoquer les réunions nécessaires des États parties, étaient assorties de deux conditions : d'une part, il s'agissait des réunions jugées « nécessaires », d'autre part, le mandat du Secrétaire général découlait des dispositions de la Convention, qui énonçaient clairement les questions que devait examiner la Réunion des États parties, à savoir l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental, l'élection des membres du Tribunal et l'examen et l'approbation du budget du Tribunal. À leur avis, aucune autre disposition de la Convention ne prévoyait que la Réunion des États parties se prononce sur d'autres questions ou ne reconnaissait la possibilité qu'elle prenne de telles décisions. Si l'on s'en tenait strictement au texte du paragraphe 2 e) de l'article 319, il n'était pas possible d'interpréter cette disposition comme donnant au Secrétaire général mandat ou autorisation de convoquer la Réunion des États parties aux fins d'entreprendre un examen approfondi des questions d'ordre général liées à la Convention. En outre, les débats qui ont eu lieu lors des négociations sur cet article avaient montré que les propositions visant à créer un mécanisme d'examen périodique de la Convention n'avaient pas bénéficié d'un appui suffisant. Si les auteurs en avaient eu l'intention, ils auraient, comme ce fut le cas d'autres conventions, expressément prévu que les parties jouent un rôle de suivi et d'examen. Par ailleurs, l'application de la Convention faisait intervenir divers organes des Nations Unies, l'Assemblée générale étant la seule instance qui avait compétence générale pour examiner l'application de la Convention. L'Assemblée avait d'ailleurs mis en place le Processus consultatif pour faciliter l'examen des faits nouveaux relatifs aux affaires maritimes auquel elle procédait chaque année.

90. Tout en reconnaissant le rôle de contrôle qu'exerçait l'Assemblée générale, certaines délégations ont estimé que la Réunion des États parties avait néanmoins le droit d'examiner des questions liées à l'application de la Convention car, comme l'a souligné une délégation, il s'agissait d'une entité autonome, qui était « l'organe suprême » pour ce qui avait trait à

l'application de la Convention. Une autre délégation a estimé qu'étant donné que le Processus consultatif ne portait que sur les affaires maritimes, il faudrait qu'à l'avenir la Réunion des États parties se prononce sur les questions juridiques touchant l'application de la Convention. S'agissant des liens entre la Réunion des États parties et le Processus consultatif, certaines délégations ont fait valoir que les questions liées à l'application de la Convention pourraient être abordées dans le cadre du Processus, puis être soumises à la Réunion pour examen.

91. S'agissant des travaux futurs de la Réunion des États parties, certaines délégations se sont déclarées favorables à la proposition du Chili tendant à inscrire à l'ordre du jour un point intitulé « Application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Estimant que la Réunion des États parties n'aurait pas à examiner toutes les questions d'application, une délégation a proposé que le point s'intitule plutôt « Questions appelant un examen de la Réunion des États parties ». Une autre délégation a suggéré que tout État Partie désireux de faire inscrire un point à l'ordre du jour de la Réunion devrait d'abord faire distribuer sa proposition, par l'entremise du Secrétaire général, à toutes les parties avant la réunion suivante. La Réunion des États parties déciderait alors s'il faut ou non examiner le point. Cependant, d'autres délégations ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire à l'ordre du jour un point spécial consacré à l'application de la Convention et que les États pouvaient soulever toute question qu'ils jugeaient appropriée au titre des questions diverses.

92. Compte tenu des vues exprimées, la Réunion a décidé de maintenir à l'ordre du jour de la onzième Réunion des États parties le point intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

IX. Questions diverses

A. Fonds d'affectation spéciale

93. La dixième Réunion des États parties avait décidé de recommander à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait alimenté par des contributions volontaires (SPLOS/60, par. 47, 57 et 60).

94. Le Président a fait savoir à la Réunion que l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, avait approuvé la création de trois fonds d'affectation spéciale (résolution 55/7, par. 9, 18 et 20), que ces fonds avaient été créés et qu'ils étaient devenus opérationnels. Il s'agissait des fonds suivants : a) un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal du droit de la mer; b) un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour financer la formation de personnel technique et administratif ainsi que des services consultatifs et du personnel dans les domaines scientifique et technique, et pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à entreprendre des études documentaires, à planifier des projets et à soumettre les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, conformément aux Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental; et c) un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci.

95. Le Président a également fait savoir à la Réunion que le Royaume-Uni avait apporté deux contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer et que la Norvège avait fait une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour financer la formation de personnel technique et administratif ainsi que des services consultatifs et du personnel dans les domaines scientifique et technique afin d'aider les pays en développement à préparer des dossiers et à présenter les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

96. Au nom de la Réunion des États parties, le Président a remercié les Gouvernements de ces deux pays pour leurs généreuses contributions et a exhorté les autres États à apporter des contributions aux fonds d'affectation spéciale.

B. Déclaration du représentant d'une organisation non gouvernementale concernant les marins

97. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), le Seamen's Church Institute a été invité à participer à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, le représentant de l'Institut a appelé l'attention sur les problèmes auxquels se heurtent actuellement les marins, en particulier la menace croissante d'attaques par des pirates, les abandons d'équipages et l'érosion des droits dont bénéficiaient traditionnellement les marins. Mettant en particulier l'accent sur ces deux dernières questions, il a indiqué que les équipages étaient souvent abandonnés par des armateurs insolvables et que, dans certains cas, des membres d'équipage avaient été injustement détenus suite à des incidents de pollution, l'armateur n'ayant pas dédommagé l'État côtier concerné. L'abandon de membres d'équipage avait des conséquences désastreuses pour ces derniers qui, dans de nombreux cas, ne pouvaient payer les frais de procédure et les honoraires d'avocat, ni subvenir à leurs besoins pendant les longues procédures judiciaires qu'ils devaient engager pour bénéficier de la protection de la loi. De nombreux membres d'équipage étaient abandonnés dans des ports où ils ne pouvaient bénéficier d'un soutien communautaire suffisant ou obtenir réparation.

98. Le représentant du Seamen's Church Institute s'est également inquiété de l'érosion récente du droit aux soins médicaux gratuits auquel les marins avaient traditionnellement droit. Un marin avait été ainsi privé de soins médicaux élémentaires et était mort dans des circonstances qui semblaient être liées à des considérations financières. À un moment où la santé, la sécurité et le bien-être des marins étaient en danger, la communauté internationale attendait de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qu'elle leur assure protection. La fonction essentielle de la Convention était d'offrir aux gens de mer un ordre prévisible. Lorsque l'État du pavillon n'honorait pas ses obligations au titre de la Convention, tous les États parties en pâtissaient. Dans de tels cas, en particulier lorsque les droits d'êtres humains étaient en jeu, la communauté des nations et les États devaient intervenir pour protégé-

ger la ressource la plus précieuse de la mer, à savoir les êtres humains qui vivent et travaillent sur les navires.

C. Déclaration du Président à la clôture de la onzième Réunion des États parties

99. Dans sa déclaration de clôture, le Président a passé en revue le travail accompli pendant la Réunion. Il a noté que le juge Xu Guangjian (Chine) avait été élu pour terminer le mandat du juge Lihai Zhao. Le budget du Tribunal pour 2002 avait été adopté rapidement grâce à l'excellent projet établi par le Tribunal et à la coopération de toutes les délégations. La Réunion avait également approuvé la rémunération des juges ad hoc du Tribunal. La proposition du Japon concernant la révision du barème des contributions au budget du Tribunal serait examinée à la prochaine réunion. Le Président a appelé l'attention des participants sur la nécessité de verser intégralement et en temps voulu les contributions afin de permettre au Tribunal de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il en allait de même des contributions à verser à l'Autorité internationale des fonds marins.

100. Des progrès notables avaient été accomplis sur un certain nombre de questions en suspens ayant trait au Règlement intérieur de la Réunion des États parties. La Réunion avait adopté un nouvel article prévoyant la création d'un groupe de travail à composition non limitée pour les questions financières et budgétaires, qui ferait des recommandations à la Réunion. Des progrès avaient également été réalisés en ce qui concerne le Règlement financier du Tribunal. Toutefois, faute de temps, l'examen de cette question n'avait pu être achevé. Elle serait donc examinée à nouveau à la prochaine Réunion.

101. Le Président a également fait observer que la Réunion avait eu un débat extrêmement intéressant sur le délai de présentation des demandes à la Commission des limites du plateau continental, qui avait été fixé à 10 ans. Prenant note de l'adoption, le 13 mai 1999, des Directives scientifiques et techniques, et ayant à l'esprit les difficultés rencontrées par certains États, en particulier les États en développement, pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 de l'annexe II à la Convention, la Réunion avait décidé que, dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, on considère-

rait que la période de 10 ans avait commencé le 13 mai 1999. Le Président a souligné que les États qui étaient en mesure de le faire devraient tout mettre en oeuvre pour soumettre leurs demandes à la Commission dès que possible.

102. Il ressortait clairement du débat sur la question de la prolongation du délai de 10 ans qu'un examen plus approfondi était nécessaire. La décision de la Réunion de maintenir à l'examen la question plus générale de l'aptitude des États, en particulier des États en développement, à satisfaire les conditions visées à l'article 4 de l'annexe II découlait des discussions sur la question.

103. Le Président a souligné l'importance de la formation visant à permettre aux États de préparer les dossiers à présenter à la Commission. Rappelant que le Président de la Commission avait souligné qu'il importait que les gouvernements intéressés et les organisations scientifiques compétentes dispensent la formation requise, le Président a noté que la Réunion des États parties devrait examiner les modalités de cette formation.

104. Il a fait observer qu'un débat intéressant avait eu lieu sur les questions relatives à l'article 319 de la Convention. Malgré des divergences de vues, plusieurs délégations étaient favorables à l'élargissement du rôle de la Réunion des États parties.

105. Il a pris note de la déclaration faite par le représentant du Seamen's Church Institute et l'a remercié d'avoir appelé l'attention de la Réunion sur la situation difficile que vivaient souvent les marins.

106. Le Président a présenté les points inscrits à l'ordre du jour de la douzième Réunion (voir par. 109 ci-dessous) et fait observer que l'année 2002 marquerait le vingtième anniversaire de la signature de la Convention. Il a indiqué qu'il tiendrait des consultations sur la façon dont la Réunion célébrerait cet événement.

107. Pour terminer, le Président a remercié toutes les délégations de leur coopération et de leur assistance. Il a également adressé ses meilleurs voeux à M. Gritakumar Chitty, greffier sortant du Tribunal, et à sa famille.

D. Dates et programme de travail de la deuxième Réunion des États parties

108. La douzième Réunion des États parties se tiendra à New York du 13 au 24 mai 2002.

109. Les questions ci-après seront notamment inscrites à l'ordre du jour de la Réunion :

a) Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties, couvrant l'année civile 2001 (art. 6 du Règlement intérieur des réunions des États parties);

b) Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2003;

c) Barème des contributions des États parties au budget du Tribunal international du droit de la mer;

d) Examen du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer;

e) Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice budgétaire 2000, et états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2000;

f) Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer;

g) Élection de 21 membres de la Commission des limites du plateau continental;

h) Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

i) Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

j) Questions diverses.
